REPUBLIQUE FRANCAISE Liberté, Egalité, Fraternité

Département du FINISTERE Arrondissement de BREST Commune de SAINT-PABU

Arrêté municipal n°2023-120 du 9 novembre 2023

ARRETE DE VOIRIE

OBJET: réglementation de la circulation et du stationnement sur l'ensemble du territoire communal suite **TEMPETE CIARAN - 29**

délivré à Groupe ALQUENRY - 72, avenue Olivier Messiaen - 72000 LE MANS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Maire de la commune de SAINT-PABU:

VU la loi nº82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU la demande en date du 9 novembre 2023 par laquelle la société Groupe ALOUENRY demande l'autorisation temporaire de circulation dès réception du présent arrêté et pour la durée des travaux ; CONSIDERANT que des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques doivent être réalisés pour le compte d'ORANGE suite à la tempête CIARAN sur l'ensemble de la Commune ;

ARRETE

ARTICLE 1er:

Dans le cadre des travaux de remplacement de poteaux téléphoniques pour le compte d'ORANGE suite à la tempête CIARAN, la circulation sera réduite et réglementée par alternat au niveau des chantiers ambulatoires pour une durée de 2 heures maximum par poteau, à compter de la réception du présent arrêté et pour la durée des travaux.

La signalisation du chantier sera, selon la situation rencontrée, mise en place par le pétitionnaire et conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - huitième partie signalisation temporaire). La mise en œuvre sera réalisée conformément au Guide Technique de Signalisation Temporaire - Manuel du Chef de Chantier

Le pétitionnaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans l'analyse ci-dessus de sa demande, à charge par lui de se conformer aux prescriptions de l'arrêté et aux conditions suivantes:

ARTICLE 2:

- 1°) l'écoulement des eaux sera assuré pendant les travaux,
- 2°) le pétitionnaire sera seul responsable des dommages ou accidents dont ces travaux pourront être la cause,
- 3°) les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3:

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité municipale.

Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'effectuer les autres demandes éventuellement nécessaires (demandes de renseignements sur les réseaux, Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux) auprès des concessionnaires de la voie concernée (EDF, GDF, France Télécom, Services des Eaux, etc...).

> A SAINT PABU, le 9 novembre 2023 Le Maire,

David BRIANT

